



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 août 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 10 août 2011, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Brunéi Darussalam
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Brunéi Darussalam présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de présenter le rapport du Gouvernement du Brunéi Darussalam concernant les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 août 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport national du Brunéi Darussalam sur l'application
des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil
de sécurité**

1. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam a pris note de l'adoption des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité le 26 février 2011 et le 17 mars 2011, respectivement.

2. En application des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) et des paragraphes 13 et 19 de la résolution 1973 (2011) :

a) Une réunion interorganismes a été organisée pour informer tous les organismes publics compétents du Brunéi Darussalam de leurs obligations et pour examiner l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Ces organismes ont également reçu la liste des personnes et entités visées par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions;

b) Le 4 mars 2011, la Police royale du Brunéi Darussalam a reçu une notice internationale d'INTERPOL dans le cadre d'une alerte concernant la possibilité de mouvements de personnes dangereuses et d'avoirs. Les personnes désignées sont visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs décidés par l'ONU, en application de la résolution 1970 (2011). Par la suite, les départements et les services relevant de la Police royale ont été informés;

c) Le volume des activités commerciales et des échanges de marchandises entre le Brunéi Darussalam et la Jamahiriya arabe libyenne est minimal;

d) Le Gouvernement du Brunéi Darussalam n'a pas établi de relations avec le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne en matière de défense et ne lui fournit donc pas d'assistance technique, de formation ou toute autre assistance liée à des activités militaires.

3. En outre, le Gouvernement du Brunéi Darussalam a mis en place le cadre juridique ci-après pour honorer ses obligations au titre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) :

Loi relative aux armes et aux explosifs (chap. 58)

La *loi relative aux armes et aux explosifs* (chap. 58) régleme nte la fabrication, l'utilisation, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession d'armes et d'explosifs. L'article 3 g) de la loi confère à Sa Majesté le Sultan le pouvoir de régleme nter ou d'interdire la fabrication, la possession, l'utilisation, la vente, l'achat, le stockage, le transport, l'importation et l'exportation d'explosifs ou de toute catégorie spécifique d'explosifs.

L'article 3 q) de la loi confère également à Sa Majesté le pouvoir d'autoriser tout fonctionnaire, soit nommément, soit de par sa qualité :

- i) À pénétrer dans tout lieu, véhicule, aéronef ou navire dans lequel un explosif est fabriqué, détenu, utilisé, vendu, transporté ou importé au titre d'une autorisation octroyée en vertu de la présente loi, ou dans lequel il a des motifs de croire qu'un explosif a été ou est fabriqué, détenu, utilisé, vendu, transporté ou importé en violation de la présente loi ou de la réglementation qui en découle, et à l'inspecter et à le fouiller;
- ii) À y rechercher des explosifs;
- iii) À prendre des échantillons de tout explosif qui y a été trouvé, après paiement de la valeur correspondante; et
- iv) À saisir, confisquer, retirer et, si nécessaire, détruire tout explosif qui y a été trouvé.

La sanction encourue en cas de violations de ces dispositions n'excédera pas une peine d'emprisonnement de 15 ans, une amende de 10 000 dollars et 12 coups de fouet.

Réglementation sur les armes et les explosifs (chap. 58, art. 1)

La *réglementation sur les armes et les explosifs*, législation auxiliaire en vertu de l'article 3 de la loi relative aux armes et aux explosifs (chap. 58), régit la fabrication, l'utilisation, la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession d'armes et d'explosifs.

L'article 2 de la réglementation interdit la possession, l'importation ou l'exportation des armes, notamment les armes à feu, sauf obtention d'un permis auprès du fonctionnaire compétent, en l'espèce le chef de la police (règle 14). Toute demande d'importation d'armes doit comporter une description des armes, le nom de leur destinataire et leur provenance (règle 7). Pour les exportations d'armes, notamment d'armes à feu, ou de stocks de la marine, de l'armée de terre ou de l'armée de l'air du Brunéi Darussalam, certains renseignements doivent être communiqués au fonctionnaire compétent avant de pouvoir obtenir un permis, notamment la nature et le calibre des armes, leur description et leur quantité, le pays de destination, le nom du navire ou le numéro du vol qu'il est prévu d'utiliser, et la date probable de départ du navire ou de l'aéronef (règle 8). Le transit d'armes sur le territoire aux fins de leur transbordement à bord d'un navire ou de leur transfert dans un véhicule ou un avion arrivant au Brunéi Darussalam exige l'obtention d'un permis auprès du fonctionnaire compétent (règle 9).

Les règles 10 et 11 interdisent la fabrication, etc., d'armes, notamment en ce qui concerne les armes à feu, et la fabrication, la possession, etc., d'explosifs, sauf permis délivré par le fonctionnaire compétent. En vertu de la règle 17, la sanction encourue en cas de violation de ces articles, à l'exception des règles 9, 15 et 16, est une peine de 5 à 15 ans de prison et de 3 à 12 coups de fouet.

S'agissant de l'exception à l'embargo sur les armes, énoncée aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), l'article 3 t) de la loi relative aux armes et aux explosifs (chap. 58) dispose que Sa Majesté le Sultan a le pouvoir d'exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application des dispositions de toute réglementation découlant de la présente loi.

Code de procédure pénale (chap. 7)

L'article 26 du *Code de procédure pénale* (chap. 7) dispose que le fonctionnaire ou toute autre personne procédant à une arrestation en vertu du présent Code peut prendre à l'individu arrêté toute arme offensive qu'il porte sur lui et la remettre à la cour ou au fonctionnaire à qui il est tenu de présenter l'individu en question.

L'article 390 du Code dispose que tout membre de la Police royale du Brunéi peut saisir tout bien qui aurait été volé ou dont il aurait de bonnes raisons de penser qu'il a été volé, ou qui a été trouvé dans des conditions laissant croire qu'une infraction a été commise, et ce policier, s'il est de rang inférieur au chef du poste de police le plus proche, doit immédiatement lui faire rapport de cette saisie.

Loi relative à la sécurité interne (chap. 133)

La *loi relative à la sécurité interne* (chap. 133) porte sur la sécurité interne du Brunéi Darussalam, la prévention de la subversion, la lutte contre la violence organisée à l'égard des personnes et des biens dans certaines régions du pays, et sur des questions connexes.

L'article 40 dispose que quiconque porte ou a en sa possession ou sous son contrôle des armes à feu, des munitions ou des explosifs dans une « zone de sécurité » sans y avoir été légalement autorisé se rend coupable d'une infraction qui est punie de la peine de mort.

L'article 41 dispose que se rend coupable d'une infraction punie de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de 15 ans d'emprisonnement quiconque s'associe à une personne portant ou ayant en sa possession ou sous son contrôle des armes à feu, munitions ou explosifs dans une « zone de sécurité », en violation de l'article 40, ou quiconque est trouvé en la compagnie d'une telle personne, dans des circonstances permettant de présumer raisonnablement que ces articles sont destinés soit à un tiers qui entend agir d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public, s'apprête à le faire ou l'a fait récemment, soit à un terroriste.

L'article 42 dispose que se rend coupable d'une infraction punie de la prison à vie quiconque, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de sécurité, demande, collecte, reçoit, fournit, directement ou indirectement, des articles (notamment des armes à feu, des munitions et des explosifs) ou se trouve en la possession d'articles qui lui ont été remis par un tiers dans des circonstances permettant de présumer raisonnablement qu'ils sont destinés soit à une personne qui entend agir, s'apprête à agir ou a récemment agi d'une manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public, soit à un terroriste.

Loi relative à l'ordre public (chap. 148)

La *loi relative à l'ordre public* (chap. 148) prévoit le rétablissement de la loi sur le maintien de l'ordre public. L'article 28 dispose que quiconque porte ou a en sa possession ou sous son contrôle des armes à feu, munitions ou explosifs dans une zone spéciale sans y être légalement autorisé se rend coupable d'une infraction punie par la peine de mort.

Décret sur les douanes (2006)

Le décret de 2006 sur les douanes traite l'ensemble des questions douanières, notamment les importations et les exportations. L'article 24 du décret interdit de débarquer des marchandises importées par mer, sauf : a) à un débarcadère légal ou un quai d'attente; b) sur autorisation de l'agent des douanes compétent; et c) à une date et une heure fixées ou autorisées par ce dernier. Il interdit également de transborder des marchandises après leur arrivage ou leur débarquement, ainsi que de les transférer avant l'arrivage du bateau ou navire dans lequel elles ont été initialement chargées en vue de leur débarquement à bord d'un autre bateau ou navire. Les articles 25 et 29 disposent que les avions transportant des marchandises importées ou exportées doivent obligatoirement décoller ou atterrir dans des aéroports douaniers.

L'article 31 du décret dispose que le Ministre des finances peut, par voie d'ordonnance : a) décréter l'interdiction absolue ou conditionnelle d'importer ou d'exporter des marchandises à destination ou en provenance de certains pays ou lieux désignés, ou de transporter certaines marchandises ou catégories de marchandises d'un endroit à un autre à l'intérieur du pays; et b) interdire l'importation ou l'exportation de certaines marchandises ou catégories de marchandises, ou leur transport d'un endroit à un autre à l'intérieur du pays, sauf dans des ports ou lieux désignés à cet effet. En cas de doute sur l'appartenance de marchandises données aux catégories visées dans une ordonnance de ce type, c'est au Directeur des douanes qu'il incombe de trancher.

L'article 107 du décret confère aux agents des douanes habilités le pouvoir de perquisition dans les navires et aéronefs. Le capitaine de tout navire ou le pilote de tout aéronef qui refuserait à un de ces agents l'autorisation de monter à bord de son vaisseau ou de son appareil ou d'y effectuer une perquisition ou qui refuserait de fournir les renseignements ou de produire les documents qui lui seraient demandés se rendrait coupable d'infraction.

L'article 115 du décret dispose qu'un agent des douanes peut, en tout point du territoire ou des eaux territoriales, saisir toute marchandise dont il aurait de bonnes raisons de penser qu'elle a donné lieu à une violation dudit décret ou de l'une de ses dispositions, ou des restrictions ou conditions dont étaient assortis l'autorisation ou le permis octroyés, ainsi que tout réceptacle, emballage, moyen de transport, navire d'un tonnage de jauge nette inférieur à 200 tonnes ou avion sur lesquels pèseraient le même type de soupçons ou qui auraient été employés dans le cadre d'infractions ou de violations de ce type, ainsi que tout registre ou document qui pourrait avoir une incidence dans l'affaire.

L'article 118 du décret dispose qu'un agent des douanes peut appréhender sans mandat d'arrêt :

- a) Tout individu pris en train de commettre ou de tenter de commettre ou de commander, faciliter ou encourager la commission d'une infraction audit décret;
- b) Tout individu dont il aurait de bonnes raisons de penser qu'il a en sa possession des marchandises non dédouanées ou interdites ou des marchandises susceptibles d'être saisies en application dudit décret; et
- c) Tout individu dont il aurait de bonnes raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'une infraction audit décret.

Décret sur la marine marchande (2002)

L'article 43 1) dispose que le responsable du registre peut annuler l'immatriculation d'un navire brunéien (sauf pour non-remboursement d'emprunts) et son certificat en cas de violation des dispositions dudit décret ou de toute convention internationale applicable au Brunéi Darussalam.

Le responsable du registre peut annuler l'immatriculation d'un navire brunéien (sauf pour non-remboursement d'emprunts) et son certificat s'il est convaincu qu'il va à l'encontre de l'intérêt public que ce navire continue de battre pavillon brunéien.

Lorsque l'immatriculation d'un navire est annulée en application de cet article, son propriétaire au moment de l'annulation doit, dans les 30 jours suivant celle-ci, remettre son certificat d'immatriculation au responsable du registre, à défaut de quoi il sera passible d'une amende d'un montant maximal de 10 000 dollars brunéiens.

L'article 201 1) du *décret sur la marine marchande de 2005* dispose que toute personne habilitée aux termes dudit décret peut à tout moment, aux fins de celui-ci :

- a) Monter à bord de tout navire aux fins de l'inspecter et l'examiner entièrement ou en partie ainsi que son équipement;
- b) Pénétrer dans tout local aux fins de l'inspecter;
- c) Requérir et imposer la production de tout livre, document ou certificat relatif à un navire ou aux individus se trouvant à son bord;
- d) Rassembler l'équipage et les passagers de tout navire;
- e) Faire comparaître devant lui tout individu et le mettre en demeure de répondre à ses questions; et
- f) Requérir la mise à quai de tout navire aux fins d'en contrôler la coque.

Loi relative à l'immigration (chap. 17)

L'article 8 2) k) de la *loi relative à l'immigration* (chap. 17), qui régleme l'immigration au Brunéi Darussalam, donne au Directeur des services de l'immigration le pouvoir d'interdire l'entrée sur le territoire à certaines catégories d'individus, et notamment à tout individu qu'il considérerait comme un immigrant indésirable en fonction de renseignements reçus de sources qu'il jugerait fiables ou émanant d'un gouvernement par la voie officielle ou diplomatique.

Compte tenu des recommandations qui lui sont faites par les autres organismes gouvernementaux, le Département de l'immigration et de l'immatriculation nationale tient à jour la liste des ressortissants étrangers interdits d'entrée au Brunéi Darussalam.

En vertu de l'article 9 de la *loi relative à l'immigration* et s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la sécurité publique ou nécessaire au vu des circonstances prévalant au Brunéi Darussalam, et notamment en raison de considérations économiques, industrielles, sociales, éducatives ou d'ordre public, le Ministre de l'intérieur peut, par voie de décret et avec l'accord de Sa Majesté :

- a) Interdire, pour une période déterminée ou à titre permanent, l'entrée ou la réentrée au Brunéi Darussalam de tous individus ou catégories d'individus;

- b) Limiter, pour une durée déterminée, le nombre d'individus appartenant à une catégorie donnée autorisés à entrer au Brunéi Darussalam; et
- c) Limiter la durée du séjour au Brunéi Darussalam de certains individus ou catégories d'individus.

Il demeure entendu qu'aucun décret adopté en application des dispositions du présent paragraphe, autre qu'un décret adopté dans l'intérêt de la sécurité publique, ne saurait s'appliquer à nul individu se trouvant à l'étranger au moment de son adoption et qui serait titulaire d'un permis de séjour ou de réentrée sur le territoire en cours de validité et qui lui aurait été régulièrement délivré.

L'article 28 de la *loi relative à l'immigration* dispose que tout individu arrivant au Brunéi Darussalam ou s'appêtant à le quitter par voie maritime, terrestre ou aérienne doit répondre sincèrement et sans réserve à toutes les questions et demandes de renseignements de tout officier des services de l'immigration visant directement ou indirectement à établir son identité, sa nationalité ou sa profession, ou portant sur les restrictions prévues dans ladite loi ou dans tout autre règlement adopté au titre de ladite loi, ou visant à déterminer s'il est ou non libéré de toute obligation liée au service militaire à l'égard d'un État quelconque, que ce soit dans l'armée de terre ou de l'air ou dans la marine. Il devra également, si un officier des services de l'immigration lui en fait la demande, communiquer tout document relatif à ces questions qu'il aurait en sa possession.

Le paragraphe 3 de l'article 28 dispose que tout individu se rend coupable d'une infraction :

- a) S'il refuse de répondre à une question qui lui est posée au titre dudit article;
- b) S'il donne sciemment à une telle question une réponse fausse ou fallacieuse, ou fait délibérément une déclaration fausse ou fallacieuse à un officier des services de l'immigration;
- c) S'il refuse ou omet de produire un document en sa possession lorsque la demande lui en est faite au titre dudit article; ou
- d) S'il produit sciemment un document faux ou fallacieux.

L'article 31 de la *loi relative à l'immigration* prévoit en outre l'expulsion du Brunéi Darussalam des immigrants illégaux, en disposant que si un individu, lors du contrôle à son arrivée au Brunéi Darussalam ou après telle enquête à son sujet qui pourrait se révéler nécessaire, se trouve frappé d'interdiction d'entrée sur le territoire, le Directeur des services de l'immigration peut, sous réserve des dispositions des règlements pris en vertu de cette loi, faire refouler l'intéressé ou, selon qu'il jugera utile, le placer en détention dans un centre d'immigration ou dans tout autre lieu de son choix en attendant qu'il puisse être renvoyé à son point de départ ou dans son pays de naissance ou de nationalité.

Décret relatif à l'Autorité monétaire du Brunéi Darussalam (2010)

Créée par décret, l'Autorité monétaire du Brunéi Darussalam fait office de banque centrale du Brunéi Darussalam, élabore la politique monétaire, conseille le Gouvernement en ce qui concerne les questions monétaires, supervise les

institutions financières et assume un certain nombre de fonctions pour le compte du Gouvernement.

L'article 56 du décret habilite l'Autorité à exercer toutes les fonctions et toutes les tâches que lui assignent les textes figurant à l'annexe 1 du décret, à savoir :

La loi sur la lutte contre le terrorisme (dispositions financières et autres) (chap. 197);

Le décret sur les banques (2006);

Le décret sur les infractions (recouvrement des produits du crime) (2000);

La loi sur les sociétés financières (chap. 89);

Le décret de 2008 sur la Banque islamique.

Loi sur les sociétés financières (chap. 89)

Aux termes de l'article 26 de la *loi sur les sociétés financières* (chap. 89), l'Autorité peut, dans le respect des règles de confidentialité, vérifier les livres, les comptes et les opérations de toute société financière et de toute filiale, représentation ou bureau ouvert à l'étranger par une société financière immatriculée au Brunéi Darussalam.

Décret sur les banques (2006)

L'article 54 du *décret de 2006 sur les banques* dispose que l'Autorité peut, dans le respect des règles de confidentialité, vérifier à tout moment les livres, les comptes et les opérations de toute banque présente au Brunéi Darussalam si elle a des raisons de croire que cette banque :

- a) Mène ses opérations d'une façon susceptible de porter préjudice à l'intérêt public ou aux intérêts des créanciers ou des déposants de ladite banque;
- b) Ne dispose pas d'avoirs suffisants pour honorer ses engagements vis-à-vis du public; ou
- c) Contrevient à une disposition quelconque du présent décret.

Décret sur la lutte contre le terrorisme (2011)

La *loi sur la lutte contre le terrorisme (dispositions financières et autres)* (chap. 197) a été abrogée et remplacée par le *décret de 2011 sur la lutte contre le terrorisme*, qui est entré en vigueur le 18 juillet 2011. Les dispositions suivantes du décret visent à prévenir le financement du terrorisme :

- L'article 4 érige en infraction la fourniture et la collecte de biens devant servir à commettre des actes de terrorisme;
- L'article 5 érige en infraction la prestation de services en vue de la perpétration d'actes de terrorisme;
- L'article 6 érige en infraction l'utilisation de biens destinés à la perpétration d'actes de terrorisme;
- L'article 7 érige en infraction tout arrangement visant l'acquisition, la rétention ou le contrôle de biens liés au terrorisme;

- L'article 8 érige en infraction toute transaction impliquant des biens liés au terrorisme;
- L'article 9 érige en infractions la recherche et la fourniture d'un appui à des groupes terroristes en vue de la perpétration d'actes de terrorisme; et
- L'article 13 érige en infractions l'incitation et l'encouragement à commettre des actes terroristes ou la sollicitation de biens à cette fin.

La section V du décret de 2011 sur la lutte contre le terrorisme prévoit la collecte et le partage d'informations; à ce titre, elle habilite la Cellule du renseignement financier à recueillir et à diffuser des signalements d'opérations suspectes pour lutter contre le financement du terrorisme et fait obligation aux institutions financières et à certaines entreprises et professions non financières de signaler les opérations suspectes. Le décret comporte aussi des dispositions qui permettent l'échange de renseignements financiers avec des partenaires étrangers.

L'article 66 du décret habilite l'organisme de réglementation ou de supervision compétent à édicter, s'il le juge nécessaire, des orientations et des directives à l'intention de personnes ou de catégories de personnes relevant de son autorité, aux fins d'exécuter toute obligation incombant au pays en vertu d'une décision du Conseil de sécurité de l'ONU relative au terrorisme ou de faciliter l'exécution d'une telle obligation.

L'article 67 du décret habilite l'Autorité monétaire à édicter, si elle le juge nécessaire, des règlements à l'intention de personnes ou de catégories de personnes, aux fins de la prévention du financement du terrorisme.

Décret de 2005 sur les Conventions de Genève

Le décret de 2005 sur les Conventions de Genève a pour objet de donner effet aux quatre Conventions de Genève qui, chacune, vise la protection d'une catégorie spécifique de personnes :

- La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;
- La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
- La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;
- La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

L'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève fait obligation aux États parties non seulement de « respecter » mais aussi de « faire respecter » le droit humanitaire en toutes circonstances. Aux termes dudit article, les États non parties à un conflit sont également tenus de ne pas encourager une partie à un conflit armé à violer le droit international humanitaire et de ne pas prendre des mesures susceptibles d'aider à la commission de telles violations. En d'autres termes, les États doivent prendre des mesures appropriées contre les États parties à un conflit qui violent le droit international humanitaire.

Le décret de 2005 sur les Conventions de Genève donne également effet aux Protocoles additionnels se rapportant à ces conventions et qui ont été signés à Genève le 10 juin 1977 :

- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Loi relative aux ports (chap. 144)

L'article 21 de la *loi relative aux ports* (chap. 144) dispose que Sa Majesté le Sultan peut interdire et, si nécessaire, prévenir l'entrée et le séjour de tout navire dans les eaux du Brunéi si elle estime que l'entrée ou le séjour de ce navire serait contraire aux intérêts du Brunéi.

L'article 22 1) m) de la loi relative aux ports dispose que Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan peuvent édicter des règlements prévoyant l'inspection des navires dans les ports et régissant les modalités d'accès aux navires et d'inspection de ces derniers.

L'article 22 2) de la loi relative aux ports dispose que Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan peuvent édicter des règlements relatifs au transport, au chargement, au déchargement et au stockage de produits dangereux dans les eaux du Brunéi ou dans ses ports, à l'inscription de produits sur la liste des produits dangereux [art. 22 2) a)] et à l'interdiction de charger ou de décharger des produits dangereux dans des lieux où ces opérations présenteraient un danger pour le public [art. 22 2) m)].

Les « produits dangereux » susmentionnés comprennent l'acide nitrique dilué, le naphte, le benzène, la poudre à feu, les allumettes chimiques, la nitroglycérine, le pétrole et les explosifs, tels que définis dans la loi sur les armes et les explosifs (chap. 58), ainsi que tous produits que Sa Majesté le Sultan pourrait, par voie de réglementation, déclarer comme étant des produits dangereux.

Décret sur l'aviation civile (2006)

Aux termes de l'article 21 du *décret de 2006 sur l'aviation civile*, les activités interdites comprennent le transport à bord d'un aéronef d'explosifs, d'armes, de munitions, de poisons, de matières inflammables, de produits radioactifs ou très magnétiques, de matières comburantes, de matières corrosives, de substances dégageant une forte odeur et d'autres produits considérés comme étant dangereux, ainsi que toute autre activité interdite par la Direction de l'aviation civile pour les besoins de la sécurité ou dans l'intérêt du public.